



Compte-rendu du CTMESR du 5 juillet 2018

Présidence : M. Edouard Geffray (DGRH du ministère).

Délégation de l'UNSA Education :

Stéphane LEYMARIE (Sup'Recherche-UNSA), Martine SAMAMA (UNSA ITRF-BI-O).

Désignation du secrétaire adjoint de séance : SNPTES

Déclarations liminaires.

CGT : rappelle la déclaration commune faite en CSLMD avec SNESUP, FO, etc. : abrogation de la loi ORE et de l'arrêté L en cours.

Financement de la recherche : demande dotation pérenne pour labos (cf. pétition).
Suppression de l'ANR et autres organismes de financement et réallocation des budgets correspondants aux labos.

Retour sur la fusion INRA / IRSTEA (cf. Adresse des syndicats de l'INRA (CGT-SUD) et de l'IRSTEA (SUD-FO-CGT) : Ne pas confondre "dialogue social" et "plan de comm".

SNESUP : dégradation des conditions d'études et de travail constatée en cette fin d'année.
Rappel de leur opposition à la loi ORE et Parcoursup qui favorise les inscriptions dans le privé. Demande le retrait de l'arrêté Licence

OdJ :

Présentation groupée des 3 textes relatifs à l'application de PPCR aux hospitalo-universitaires. Certains amendements envoyés par la FSU vont être intégrés par l'administration car ce sont des modifications techniques après des votes unanimes des OS.

Supautonome-FO : rappelle la différence de traitement des universitaires / aux administrateurs civils. Regrette que l'accès à la HEB relève d'un échelon exceptionnel contingenté. S'abstiendront.

CGT : votera contre. Aurait souhaité le maintien de deux grades. Contre le contingentement.

FSU : question sur les taux de promotion. Un bilan est-il prévu sur le décret de 85 ?

CFDT : PPCR n'est pas une réponse à l'ensemble des revendications que nous portons au niveau FP. Mais c'est un premier pas. Les points insuffisants sont le gel du point d'indice et l'entrée dans la carrière. Revendication d'un corps unique d'EC. Surpris que certains textes ne passent pas devant le CTU (par exemple les textes relatifs aux élections).

Réponses : les taux d'avancement PUPH et HC des MCUPH : la fixation des taux se fait en référence à ce qui se fait pour les universitaires mais n'est pas tout à fait le même. Objectif de maintenir le taux d'avancement de l'ordre de 25 %. Avec les 3 grades, la fluidité est relativement positive. Durée moy. pour atteindre la plage d'appel pour la HC = 14 ans environ (mais si l'on élimine les cas excessifs, la durée serait plutôt de 12 ans). Si on avait aligné parfaitement sur le taux des universitaires, on risquait d'augmenter cette moyenne de deux ans.

Une série d'amendements de l'administration est présentée sur table pour chaque texte (cf. document remis en séance).

Projet de décret modifiant le décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU

Le présent décret procède à la création d'un échelon exceptionnel dans le grade de hors classe des corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et du corps des maîtres des conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques. Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services dans le 6^{ème} échelon de la hors classe. Le présent décret crée par ailleurs un 7^{ème} échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, accessible par voie d'ancienneté. Enfin, le décret prévoit que le nombre d'agents peuvent bénéficier à un avancement de grade est fixé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Amendements n°1 et 2 de l'administration concernant les articles 11 et 12 :

Votes : 15 Pour (unanimité)

Votes : 5 Pour (2 UNSA, 3 CFDT,) ; 4 Contre (1 SUD, 3 CGT) ; 6 Abst. (2 FSU, 1 FO, 3 SNPTES)

Projet de décret modifiant le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels

enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des CHU

Le présent décret procède à la création d'un échelon spécial terminal – appelé « échelon exceptionnel » – dans la hors classe du corps des maîtres de conférences. Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de la hors classe.

Le présent décret crée par ailleurs un 7^{ème} échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités, d'accès linéaire.

Enfin, le décret prévoit que le nombre d'agents peuvent bénéficier à un avancement de grade est fixé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Amendements n°1 à 4 de l'administration concernant les articles 4, 8, 9 et 10 :

Votes : 15 Pour (unanimité)

Votes : 5 Pour (2 UNSA, 3 CFDT) ; 4 Contre (1 SUD, 3 CGT) ; 6 Abst. (2 FSU, 1 FO, 3 SNPTES)

Projet de décret modifiant le décret n°2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des CHU

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres des corps précités, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique « PPCR ». Un échelon exceptionnel culminant en hors échelle B est créé dans le grade de hors classe de maître de conférences ainsi qu'un 7^e échelon culminant également en hors échelle B dans la 2^e classe du corps des professeurs des universités.

Votes : 5 Pour (2 UNSA, 3 CFDT) ; 4 Contre (1 SUD, 3 CGT) ; 6 Abst. (2 FSU, 1 FO, 3 SNPTES)

Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du MEN et du MESRI pour l'élection des représentants au CT, aux CAP, et aux Commissions consultatives pour les élections professionnelles fixées du 29/11/18 au 6/12/2018

Le présent projet d'arrêté fixe les modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des principes définis par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il prévoit que le système informatique conçu pour permettre le vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante et la mise à disposition d'une cellule d'assistance technique académique à destination des électeurs.

Le présent projet crée, à l'administration centrale et dans chacun des rectorats et des vice-rectorats des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs. Il fixe également la composition des bureaux de vote susmentionnés.

Il détermine le nombre de clés de chiffrement attribuées aux membres des bureaux de vote ainsi que la répartition de ces clés de chiffrement au sein des différents bureaux de vote, d'une part, entre l'administration et les organisations syndicales et, d'autre part, précise les modalités de répartition entre les organisations syndicales.

Il définit les conditions de mise en ligne des listes électorales, prévoit la possibilité d'affichage par extraits et précise les conditions de rectification de ces listes. Il définit également les modalités de dépôt de listes de candidats par les organisations syndicales et prévoit leur mise en ligne ainsi que leur affichage dans les lieux qu'il définit.

Ce projet prévoit également la création, la mise en ligne et la communication d'une notice détaillée à l'électeur. Il définit les moyens d'authentification - identifiant et mot de passe- et les conditions de mise à disposition de ces moyens d'authentification aux électeurs. Il définit les conditions dans lesquelles ces moyens d'authentification peuvent être réattribués à l'électeur en cas de perte.

Il précise les modalités de déroulement des opérations électorales et, notamment, la remise des clés de chiffrement aux membres des bureaux de vote, les modalités de connexion des électeurs au système de vote, les conditions d'accès à la cellule d'assistance. Les conditions de suspension d'arrêt et de reprise des opérations de vote électronique qui feraient suite à des cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données sont également précisées.

Le présent projet définit en outre les modalités de clôture des opérations de vote, et notamment les règles d'établissement du procès-verbal. Il définit les conditions de conservation des bulletins de vote décryptés.

L'arrêté prévoit également les dispositions spécifiques applicables à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Mayotte, Guadeloupe, Guyane et Martinique pour l'ouverture des espaces électoraux ainsi que l'heure de clôture du vote.

Il précise également les modalités de publication des résultats et les délais de recours applicables en cas de contestation des résultats.

Enfin, l'annexe de l'arrêté précise la liste des scrutins concernés par le vote électronique.

Précisions apportées après les débats : Pour les CAP, tous les personnels affectés dans le SUP, il y aura bien qu'un seul message qui sera diffusé par le Pôle de messagerie directement.

Pour le CTMESR et le CTU : le ministère recevra les messages des OS et les enverra dans chaque établissement pour diffusion (obligation).

Une demande a été faite à l'association des DSI pour la création d'une liste spécifique des personnels pour les élections. Le désabonnement sera donc uniquement pour cette liste spécifique.

CGT : contre le vote électronique. La CGT ne participera pas au vote.

SUD : contre le vote électronique.

La FSU présente différents amendements déjà présentés en CTMEN le 15 juin (cf. notes MS).

Adt 1 FSU : 6 Pour (1 FO, 2 FSU, 3 SNPTES), 5 abst. (UNSA, CFDT), 4 NPPV (SUD, CGT)

Adt 2 FSU : 11 Pour (1 FO, 2 FSU, 3 SNPTES, 2 UNSA), 3 (CFDT), 4 NPPV (SUD, CGT)

Votes : 5 Pour (UNSA, CFDT) ; 0 Contre ; 6 Abst. (FSU, FO, SNPTES) ; 4 NPPV (SUD, CGT)

Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des TIC par les OS dans le cadre des élections professionnelles de 2018

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - recherche, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

La FSU présente 3 amendements déjà présentés en CTMEN le 15 juin (cf. notes MS).

- Adt FSU n°1 – article 9 : l'administration est défavorable : **2 Pour (FSU), 13 abst. (les autres)**
- Adt FSU n°2 – article 15 : l'administration est défavorable : **15 Pour (unanimité)**

Débat sur l'impossibilité de toucher directement les personnels puisqu'un filtre est imposé par l'établissement. Blocage de la CPU. L'autonomie n'est pas l'indépendance ! Soutien appuyé de la CFDT, du SNPTES, de la CGT et de l'ensemble des OS.

- Adt FSU n°3 – article 17 : l'administration est défavorable car il est impossible de satisfaire cette demande dans les délais impartis : **15 Pour (unanimité)**

Précisions apportées après les débats : Pour les CAP, tous les personnels affectés dans le SUP, il y aura bien qu'un seul message qui sera diffusé par le Pôle de messagerie directement.

Pour le CTMESR et le CTU : le ministère recevra les messages des OS et les enverra dans chaque établissement pour diffusion (obligation).

Une demande a été faite à l'association des DSI pour la création d'une liste spécifique des personnels pour les élections. Le désabonnement sera donc uniquement pour cette liste spécifique.

Un calendrier de diffusion des messages sera proposé en réunion de concertation à la rentrée.

CFDT : en désaccord avec la redirection des messages du SUP par les présidents de la CPU à la différence du MEN.

L'ensemble des OS manifeste leur mécontentement vis à vis de l'obstruction faite dans un certain nombre d'établissements dans l'accès aux TIC en fonctionnement normal.

Vote sur le texte : 5 Contre (1 FO, 3 CGT, 1 SUD) ; 10 Abst. (FSU, CFDT, SNPTES, UNSA).

Questions diverses

La circulaire électorale est parue aux BO aujourd'hui. Vendredi, une demande a été envoyée aux fédérations pour identifier les personnes qui auront accès aux listes électorales.

Compte rendu établi par Stéphane LEYMARIE et Martine SAMAMA (5 juillet 2018).